

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 3-2014/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1
Commune du Mont-Dore	1

DÉLIBÉRATION**portant modification du plan d'urbanisme directeur de la commune du Mont-Dore****L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 74 des 10 et 11 mars 1959 relative aux plans d'urbanisme en province Sud ;

Vu la délibération n° 07-2013/APS du 28 mars 2013 approuvant le plan d'urbanisme directeur de la commune du Mont-Dore ;

Vu la délibération n° 105/13/XII du conseil municipal de la commune du Mont-Dore en date du 19 décembre 2013 ;

Vu l'avis du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud du 4 février 2014 ;

Entendu le rapport n° 2 de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire en date du 25 février 2014,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 02 avril 2014, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Le plan d'urbanisme directeur de la commune du Mont-Dore est mis en modification.

ARTICLE 2 : Les études correspondantes sont menées par la commune du Mont-Dore, sous la direction d'un comité d'études composé de :

- la présidente de l'assemblée de la province Sud ou son représentant ;
- le maire de la commune du Mont-Dore ou son représentant ;
- trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ;
- la présidente de l'ordre des architectes ou son représentant ;

- les présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture, ou leur représentant ;
- le directeur de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier de Nouvelle-Calédonie ;
- le chef du service de l'aménagement et de la planification de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le directeur du foncier et de l'aménagement ou son représentant.

Le secrétariat du comité d'études est assuré par la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.